

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

n° 13 / 2024

O B J E T :

Convention d'honoraires
contrat d'assistance
avec le cabinet d'avocat
Stéphanie Mourier-Breuil

Nature : Décision du Maire prise
par délégation

Matière : 1.4 Autres types de
contrats

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de
Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions
du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'une assistance
juridique auprès d'un expert expérimenté de la protection
des données personnelles et du droit du numérique, la
Commune souhaite reconduire le contrat du cabinet SMB
pour l'accompagner dans sa conformité aux lois et dans la
protection de ses données confidentielles.

ACTE NOTIFIE LE :

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

- **DE SIGNER** une convention d'honoraires, un contrat d'assistance avec le cabinet d'avocat
Stéphanie Mourier-Breuil, 4 rue Docteur Gautrez, 63000 Clermont-Ferrand.

Cette mission est conclue pour une durée d'un an, soit du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

- **D'IMPUTER** le montant des honoraires forfaitaires de base de ce contrat, au budget de la
commune, chapitre et article correspondants, soit un montant total annuel fixé à 6 600 € HT.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres sont chargées,
chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 26 JAN. 2024

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai
de deux mois à compter de la date de publication
le : 29/01/24

Le Maire
Conseiller Métropolitain

Frédéric VIGOUROUX



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le
Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment
s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr

Stéphanie MOURIER-BREUIL

Avocat

4, rue Docteur Gautrez

63000 CLERMONT-FERRAND

Email : stephanie.mourier@smb-avocat.fr

CONVENTION D'HONORAIRES – CONTRAT D'ASSISTANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Maître Stéphanie MOURIER-BREUIL, Avocate au barreau de Clermont-Ferrand, faisant élection de domicile en ladite ville, 4 rue Docteur Gautrez,

Ci-après dénommé « L'Avocat »

ET :

La Mairie de MIRAMAS, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès (13148) MIRAMAS, représentée par son maire en exercice.

Ci-après dénommé « Le Client »

IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT

La Direction des Systèmes d'Information et des Télécommunications de la Mairie de Miramas est amenée à rencontrer, dans le cadre dans la conclusion et le renouvellement de ses contrats, des difficultés nécessitant un accompagnement pour assurer la meilleure sécurité juridique possible.

La Mairie de Miramas s'est rapprochée du Cabinet d'Avocat de Maître Stéphanie MOURIER-BREUIL afin de mettre en œuvre une convention annuelle permettant de forfaitiser un montant d'honoraires fixés à l'avance.

Cette formule permet de faciliter la relation entre le Cabinet d'Avocat et la Mairie de Miramas afin d'optimiser le Conseil dans la durée.

L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée par la présente convention ainsi que les différentes modalités de rémunération.

Dans le cadre de la convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

ARTICLE 1 - MISSION

Le Client confie à l'Avocat une mission d'Assistance et de Conseil Juridique relative aux activités de la Direction des Systèmes d'Information et des Télécommunications en matière de contrats.

Plus généralement, à la demande de la DSIT, l'Avocat assurera une mission générale de Conseil.

ARTICLE 2 – EXECUTION DE LA MISSION

L'Avocat s'engage à effectuer toutes les diligences utiles pour remplir sa mission.

Le Client tiendra à la disposition de l'Avocat toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de la mission.

Le Client s'engage à communiquer à l'Avocat toute information indispensable à la bonne exécution de la mission.

L'Avocat et le Client s'informeront mutuellement des faits et circonstances relatifs au déroulement de la mission confiée.

Ils se communiqueront pièces, documents et correspondances nécessaires à cette information.

Dans le cadre de la présente mission de Conseil, l'Avocat s'engage :

- à répondre aux demandes ponctuelles d'informations ;
- à effectuer, à cet effet, toutes recherches de jurisprudence, de doctrine de textes réglementaires ou législatifs en rapport avec l'activité de la DSIT ;
- à établir des consultations.

Cette assistance régulière sous forme de consultation pourra s'effectuer soit par téléphone, soit par mail, soit par consultation écrite, soit lors d'un rendez-vous.

ARTICLE 3 - HONORAIRES DE BASE

Pour l'exécution de la mission énoncée à l'article 1, les honoraires de base dus par le Client sont fixés à la somme de **6 600 € Hors Taxes**.

Ils ne couvrent aucune diligence qui ne figure pas à l'article 1.

ARTICLE 4 - FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Les honoraires prévus par la présente convention rémunèrent la totalité des tâches effectuées par l'Avocat, ainsi que le fonctionnement courant de son cabinet (secrétariat, téléphone, copies, courriers, archivage).

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'Avocat seront facturés de la manière suivante :

- Indemnité kilométrique selon barème fiscal ;
- Déplacement en avion, train, taxi sur justificatifs ;
- Frais d'hébergement et repas sur justificatifs.

Outre le règlement des honoraires, le Client s'acquitte des frais et débours payés à des tiers.

ARTICLE 5 – TAXES

La totalité des honoraires visés aux articles susvisés demeurent assujettis à la TVA au taux de 20%.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA MISSION

La mission est conclue pour une durée d'un an du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024.

ARTICLE 7 - REGLEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES

Facturation annuelle ; terme à échoir.

ARTICLE 8 - DESSAISISSEMENT

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait dessaisir l'Avocat, le Client s'engage à régler sans délai les honoraires, frais et débours pour les diligences effectuées antérieurement au dessaisissement.

ARTICLE 9 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'Avocat met en œuvre des traitements de données à caractère personnel.

En qualité de Responsable de traitement, il s'engage à ce que la collecte et le traitement des données à caractère personnel soient conformes au Règlement européen 2016/679 du 27/04/2016 relatif à la protection des données personnelles et à la Loi Informatique et Libertés du 06/01/1978 modifiée le 20/06/2018.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
 - le recouvrement.
- le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :
 - la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
 - la facturation ;
 - la comptabilité.
- l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :
 - prospection et animation ;
 - gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
 - organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.

Le recueil des données personnelles est obligatoire au vu de l'objectif poursuivi ; seules les données à caractère personnel indispensables à la finalité du traitement sont collectées.

L'Avocat ne conserve les données à caractère personnel que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées :

- pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription.
- En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet.

- En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.
- Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet soumis à un engagement de confidentialité couvrant l'ensemble des activités réalisées ainsi qu'à ses prestataires qui s'engagent à respecter la réglementation concernant les modalités de traitement des données personnelles auxquelles ils ont accès.

Les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus.

Toute demande peut être exercée par courrier électronique à l'adresse suivante :

- stephanie.mourier@smb-avocat.fr

Ou par courrier postal à l'adresse suivante :

- Me Mourier-Breuil
Cabinet d'Avocat
4, rue Docteur Gautrez
63000 Clermont-Ferrand

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Liberté, autorité de contrôle désignée par la loi française, en cas de litige dans l'exercice de leurs droits ou si elles pensent que leur réclamation concerne un manquement à la réglementation.

Les modalités de cette saisie sont sur le site internet de la CNIL : <https://www.cnil.fr>

ARTICLE 10 - CONTESTATIONS

En cas de contestation relative au contenu, à l'exécution, à l'interprétation, à la réalisation de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Clermont-Ferrand pourra être saisi dans les formes prévues pour la contestation des honoraires par le décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Il est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Fait en autant d'exemplaires que de parties,
A Clermont-Ferrand, le 22 janvier 2024

L'Avocat

Stéphanie MOURIER-BREUIL
AVOCAT
4 rue Docteur Gautrez
63000 CLERMONT-FERRAND
Tél: 04.73.39.41.19



Le Client



Maire,
Conseiller Métropolitain
F. VIGOUROUX